Envoyé en préfecture le 30/06/2023
Reçu en préfecture le 30/06/2023
Publié le
ID : 033-213303126-20230628-2023_06_28_018-DE

MAISON DES JEUNES

- REGLEMENT INTERIEUR -

La politique enfance jeunesse constitue l'axe majeur du projet politique de la ville avec une triple volonté :

- Permettre l'accès du plus grand nombre à la culture et aux pratiques artistiques sous toutes leurs formes, ainsi qu'aux activités sportives,
- Sensibiliser à la citoyenneté, au respect des différences et à l'ouverture aux autres,
- Sensibiliser à la préservation de la nature et de notre environnement.

Le présent règlement participe à la mise en œuvre du projet éducatif de la Ville et du projet pédagogique élaboré par les équipes du Pôle enfance jeunesse tels qu'ils sont affichés sur les sites d'accueil collectifs de mineurs.
Il a pour objet de définir les conditions et règles de fonctionnement :

- de la Maison des Jeunes,
- des séjours organisés dans le cadre des ALSH,
- des semaines « Sport Vacances ».

L'ensemble de ces services est organisé par la Ville de Parempuyre et placé sous sa responsabilité.

CHAPITRE 1 – INSCRIPTION

Article 1 : Modalités d'inscription

Préalablement à l'accueil de tout mineur, et pour des raisons tenant à la gestion, à la sécurité et à la responsabilité, le titulaire de l'autorité parentale doit obligatoirement remplir un dossier d'inscription qui devra être renouvelé chaque année via l'Espace Usager* ou à l'accueil du Pôle Enfance Jeunesse situé dans les locaux de la Mairie (1, avenue Durand Dassier – Tel : 05 56 95 56 12/secretariat-enfance@parempuyre.fr).
Cette formalité concerne chaque mineur même susceptible de ne fréquenter qu'occasionnellement la Maison des Jeunes.
Vous trouverez dans ce dossier la liste des pièces obligatoires à fournir pour toute inscription, à savoir :

- La fiche d'adhésion et l'autorisation parentale remplie (cf. annexe),
- L'attestation CAF (quotient familial) ou avis d'imposition,
- L'attestation d'assurance scolaire et extrascolaire,
- Le justificatif de domicile de moins de 3 mois,
- Le paiement de la cotisation annuelle (5€ sur facturation).

La ville de Parempuyre a créé un Espace Usager afin de faciliter les démarches administratives des familles. Depuis leur espace personnel, les familles peuvent consulter les inscriptions de leur(s) enfant(s) (Sports Vacances, …), régler leurs factures liées aux services municipaux, effectuer les réservations de présences à la maison des jeunes pour les vacances scolaires…

Envoyé en préfecture le 30/06/2023
Reçu en préfecture le 30/06/2023
Publié le
ID : 033-213303126-20230628-2023_06_28_018-DE

Article 2 : Modalités réservations

Les réservations de présences pour les sorties, veillées, vacances scolaires, et les séjours à l'extérieur doivent être effectuées via l'Espace Usager, dans les délais fixés par le Pôle Enfance Jeunesse. Pour les familles ne disposant pas d'un accès à Internet, un formulaire papier sera disponible à l'accueil du Pôle Enfance Jeunesse situé dans les locaux de la Mairie (1, avenue Durand Dassier – Tel : 05 56 95 56 12/secretariat-enfance@parempuyre.fr).

Article 3 : Annulation / Ajout MAISON DES JEUNES

Du nombre d'inscriptions et de réservations enregistrées découle le nombre d'agents mobilisés pour assurer l'encadrement des enfants et le fonctionnement de la maison des jeunes, dans le respect de la réglementation édictée par la Délégation Régionale Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et au Sport (DRAJES), et des objectifs éducatifs et pédagogiques établis par la Ville.

Aussi, toute demande d'annulation ne respectant pas les délais indiqués ci-dessous entraînera le paiement de 100 % du tarif par journée annulée, sauf en cas de maladie ou de force majeure dont l'appréciation incombe à la Ville :

- Inscription sortie et vacances : 2 jours ouvrés, week-ends et jours fériés non compris, avant la date concernée
- Inscription en séjour à l'extérieur : 10 jours ouvrés avant le départ
- au « Sport Vacances » : 10 jours ouvrés avant le début de la semaine.

CHAPITRE 2 – FONCTIONNEMENT

Article 4 : Accueil des 11/17 ans

L'accueil fonctionne les jours suivants :
- Les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 15h00 à 18h30.
- Les mercredis : 13h00 à 18h30.

L'accueil en périodes de vacances scolaires (Toussaint, Noël, Hiver, Printemps, Eté) fonctionne de 9h00 à 18h00 (avec adhésion et sur inscription pour les sorties, les matins, les après-midis, les repas, ou les journées complètes).
Tout jeune est libre d'entrer ou de sortir de la Maison des jeunes sur les créneaux d'accueil énoncés ci-dessus, dès lors que son adhésion est enregistrée par le Pôle Enfance Jeunesse.
Néanmoins, le jeune mineur devra signer une feuille d'émargement à son entrée et à sa sortie de la structure.
Le tarif permettant de fréquenter la Maison des jeunes est une adhésion à l'année, établie par délibération.

Articles 5 : Le « Sport Vacances » (passerelle 10/13 ans)

Ce dispositif propose aux jeunes pendant les vacances scolaires un « programme sportif » sur 5 jours. Les jeunes sont accueillis au club house ou directement dans les gymnases ou sur terrains synthétiques à partir de 9h00 jusqu'à 17h00. La restauration a lieu à l'école élémentaire Jean Jaurès (à proximité). Des sorties sportives peuvent être prévues également (vélodrome, BMX...).
La tarification est un forfait à la semaine selon le QF des familles.
Pour bénéficier de ce tarif forfaitaire, il faut que le jeune participe à 4 jours minimum de la semaine de « sport vacances ».

Envoyé en préfecture le 30/06/2023
Reçu en préfecture le 30/06/2023
Publié le
ID : 033-213303126-20230628-2023_06_28_018-DE

Articles 6 : Les séjours

Des séjours sont proposés aux et/ou par les jeunes (concertation au préalable et travail collectif).
Pour chaque séjour, une période de pré-inscription est ouverte 1 mois ½ avant le début du séjour et ce pendant 1 semaine ½.
Les enfants déjà partis (aux séjours précédents) ne seront pas prioritaires en cas de forte demande.
Des réunions d'informations sont prévues afin de prendre connaissance des modalités afférentes au séjour et de son déroulement, les familles sont conviées à y participer.
La tarification est un forfait à la journée selon le QF des familles, et définie par délibération (cf. article 11).

CHAPITRE 3 – ACCUEIL DES JEUNES

Article 7 : Maladie

Afin d'annuler une réservation (séjour, sorties, vacances scolaires) pour cause de maladie, un certificat médical devra être fourni au secrétariat du Pôle Enfance Jeunesse dans les 48 heures qui suivent le début de l'absence.
Le dépassement de ce délai entraînera une facturation à 100% du tarif, sauf en cas de force majeure, dont la Ville se réserve l'appréciation.

Article 8 : Fonctionnement de l'accueil Maison des jeunes

Les jeunes sont accueillis au 6 rue Camille Montoya à Parempuyre, selon les horaires définis dans l'article 4.
Pour joindre la structure, les familles peuvent s'adresser au 05 56 93 83 14 ou à mdj@parempuyre.fr

Article 9 : Accueil de jeunes en situation de handicap

Tout comme un jeune en situation de handicap peut être accueilli dans un établissement scolaire, il pourra l'être dans la Maison des jeunes. Dans l'intérêt du jeune et de sa famille, cet accueil sera préparé lors d'un temps de rencontre avec la participation des professionnels concernés. Ces échanges sont destinés à organiser dans les meilleures conditions et le plus en amont possible les modalités de l'accueil du jeune. Ce type d'accueil a pour objet son intégration au sein du groupe, mais en aucun cas la mise en œuvre de soins spécifiques ou de dispense de traitement, hors P.A.I.

CHAPITRE 4 – PARTICIPATION DES FAMILLES

Article 10 : Comité d'usagers

Un Comité d'usagers réunissant les représentants des parents d'élèves, les enseignants, les équipes d'animation des Accueils de loisirs sans hébergement et de la Maison des jeunes, ainsi que les représentants de la Mairie est organisé annuellement. Un bilan des activités proposées et du mode de fonctionnement du service lui est soumis annuellement. Le Comité d'usagers soumet toute proposition utile intéressant les accueils périscolaires, ALSH et Maison des jeunes.

Article 11 : Tarification des séjours et sorties vacances scolaires

- Séjours :

Les tarifs sont fixés chaque année en fonction du quotient familial des familles. Afin de bénéficier des tarifs correspondant à leur situation, les familles doivent fournir au service Régie une attestation de quotient familial CAF. Si la famille dépend d'un autre organisme ou si elle n'a pas de quotient familial CAF actif, le dernier avis d'imposition du foyer sera demandé. A défaut d'information, le tarif de la tranche de quotient familial le plus élevé sera appliqué.

Envoyé en préfecture le 30/06/2023
Reçu en préfecture le 30/06/2023
Publié le
ID : 033-213303126-20230628-2023_06_28_018-DE

Pour tout changement de quotient familial au cours de l'année scolaire, la famille doit avertir le service Régie (regie@parempuyre.fr / 05.56.95.48.89) afin d'avoir le tarif adapté à leur nouvelle situation.

- Sorties :

Les tarifs des sorties sont établis en fonction du coût réel de chaque sortie.

Article 12 : Facturation

Une facture est envoyée aux familles à terme échu. Le règlement doit être effectué avant le 28 du mois de réception de la facture.
Si la facture n'est pas acquittée, une facture de relance pour impayé est envoyée 2 semaines après la date limite de paiement de la facture.
Au final, Il appartiendra au Trésor Public d'en assurer le recouvrement avec tous les moyens dont il dispose.

CHAPITRE 5 – SECURITE ET REGLES DE BONNE CONDUITE

Article 13 : Sécurité

Chacun doit respecter les personnes, les lieux et les règles relatives à la sécurité et à l'hygiène.
La responsabilité de la municipalité ne peut être engagée en cas de destruction ou de perte d'effets personnels.
Les téléphones, bijoux, objets personnels sont sous la responsabilité du jeune.

Article 14 : Comportement

L'attitude des jeunes doit être correcte. La Ville se réserve le droit, dans l'hypothèse où des troubles seraient signalés, d'exclure le jeune de l'accueil (temporairement ou définitivement).
La fréquentation de la Maison des jeunes implique une attitude compatible avec la législation en vigueur et les règles suivantes :

- **Se tenir correctement**. Ne pas mettre les pieds sur les tables, chaises ou autre mobilier.
- **Respecter les encadrants, les activités et le matériel.**
- La Maison des jeunes étant un lieu public accueillant des mineurs, la **consommation de cigarettes et d'alcool y est interdite** à l'intérieur et dans les espaces encadrants (cf. loi N°91-32 du 10 janvier 1991).
- Tout **produit stupéfiant est interdit** dans les locaux ainsi qu'aux alentours de la structure. Les directeurs et les animateurs pourront refuser l'accès de la structure aux personnes ayant consommé alcool et/ou stupéfiant et devront en avertir leur hiérarchie et les parents immédiatement.
- Tout acte de violence, de vol, de dégradation volontaire commis par un jeune ou un groupe de jeunes sera **sanctionné** par une réparation financière, une expulsion temporaire ou définitive de la Maison des jeunes selon la gravité et l'importance des faits, voire faire l'objet de poursuites judiciaires.
- **Respecter la parole de chacun**. Ne pas tenir des propos xénophobes, discriminatoires ou homophobes. Tout contrevenant à ce règlement doit accepter la sanction ou la remarque orale, sachant que la discussion ou l'explication reste toujours possible dans le respect.

Envoyé en préfecture le 30/06/2023
Reçu en préfecture le 30/06/2023
Publié le
ID : 033-213303126-20230628-2023_06_28_018-DE

- **Degré des sanctions :** 1ère sanction avertissement, 2ème sanction exclusion temporaire (à définir en fonction des faits) et 3ème sanction exclusion définitive.

CHAPITRE 6 – RÔLE DE L'ÉQUIPE D'ANIMATION

Article 15 : Equipe d'animation

Le personnel d'animation veille à la sécurité physique et morale de l'enfant et construit le projet pédagogique en respect du projet éducatif de la Ville visant à promouvoir l'évolution du jeune et son bien-être.

La Ville s'engage à affecter du personnel disposant des diplômes et formations conformes à la réglementation en vigueur.

Le personnel n'est pas autorisé à administrer un médicament ou des soins courants à un enfant (sauf P.A.I. et séjour sur ordonnance).

CHAPITRE 7 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Article 16 : Adoption et diffusion

Le présent règlement est adopté par le Conseil Municipal. La ville se réserve le droit de modifier ce règlement en fonction des nécessités des services et de l'évolution des dispositions légales ou réglementaires en vigueur.

Il sera affiché dans les locaux de la Maison des jeunes, il est aussi téléchargeable sur le site de la ville et devra être cosigné par le jeune et ses représentants légaux.

Parempuyre, le 28 juin 2023

Mme de François,
Maire de Parempuyre